

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AMÉLIORATION DE LA FONCTION D'ENCHÈRES D'OUVERTURE

TSX Inc. (la « Bourse de Toronto » ou la « TSX ») publie le présent avis de projet de modification conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur les modifications projetées. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 29 mai 2017 à la personne suivante :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Veillez également en expédier un exemplaire à :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1M1

« CSMO »), si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée. Une fois l'examen terminé, un avis de la CVMO attestant la réalisation de l'examen par le personnel de la CVMO sera publié.

Projet de modification

La TSX cherche à améliorer son actuelle fonction d'enchères d'ouverture en introduisant un nouveau type d'ordre, soit l'ordre limité au cours d'ouverture. Un ordre limité au cours d'ouverture (« LOO ») est valable le temps d'une enchère d'ouverture, toute portion non exécutée étant annulée immédiatement avant le début de séance de bourse continue.

La mise en œuvre de cette amélioration de la fonction d'enchères d'ouverture de la TSX requiert une modification des règles de la Bourse de Toronto qui permettra l'annulation des ordres LOO à la fin de l'attribution d'ouverture, avant le début de la séance de bourse continue (la « modification projetée »).

Veillez vous reporter à l'annexe A pour consulter le libellé portant la marque de la modification projetée du paragraphe 4-701(7) et à l'annexe B pour consulter le libellé comportant la modification projetée au propre.

ANNEXE A

**VERSION DES LIBELLÉS MODIFIÉS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO
MARQUÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES**

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 7 – OUVERTURE

imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

ANNEXE B

VERSION AU PROPRE DU LIBELLÉ MODIFIÉ DES

imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

2017)